DURVILLE, H.

Le massage
et le magnétisme
menacés
par les
médecins.
1897



DURVILLE

Edgar F. Cyriax

Le Massage et le Magnétisme

MENACÉS PAR LES MÉDECINS

LE PROCÈS MOUROUX A ANGERS

Nécessité d'un amendement à la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine.

PAR H. DURVILLE

Prix : 20 cent.

PARIS
LIBRAIRIE DU MAGNÉTISME
23, RUE SAINT-MERRI, 23

1897

TABLE DES MATIÈRES

A titre de propagande, la présente brochure est expédiée franco en France et dans les colonies, aux conditions suivantes :

100 exemplaires	. . . . .	7 fr.
50 —	. . . . .	4 fr.
25 —	. . . . .	2 fr. 25
10 —	. . . . .	1 fr. 25
5 —	. . . . .	0 75



LE MASSAGE ET LE MAGNÉTISME

MENACÉS PAR LES MÉDECINS

Le Procès Mouroux à Angers.

Nécessité d'un amendement à la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine.

Il est de toute évidence que, pour un grand nombre de médecins, la médecine n'est qu'un métier qui doit non seulement les faire vivre, mais les faire vivre largement. Nous ne sommes plus au temps où la pratique médicale était presque un sacerdoce ; car aujourd'hui, le malade est devenu une marchandise entre les mains du médecin ; et pour me servir d'une expression populaire mais juste, c'est une vache à lait qu'il veut traire, et qu'il ne veut surtout pas laisser traire par d'autres.

Le médecin veut posséder exclusivement le

monopole de traiter les maladies ; et ce monopole, si nuisible qu'il puisse être à l'intérêt des malades, si injuste et si odieux aux yeux de tous les citoyens, paraît établi par le texte même du § 1er de l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892 ainsi conçu :

« *Exerce illégalement la médecine, 1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine ou d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux articles 6, 29 et 32 de la présente loi, prend part habituellement ou d'une façon suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire et des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée.* »

On peut observer que je dis « traiter les maladies » et non pas guérir les malades, car les médecins eux-mêmes reconnaissent que les masseurs et les magnétiseurs, sans être munis du diplôme de docteur en médecine, les guérissent mieux qu'eux ; mais, qu'importe l'intérêt des malades ! ils ne réclament que leur intérêt professionnel.

Ils savent tous, tout aussi bien que nous, que, dans tous les temps et chez tous les peuples civilisés, il s'est trouvé une certaine catégorie d'individus plus ou moins instruits qui, sans être

médecins, faisaient entendre les sourds, voir les aveugles et marcher les paralytiques ; en un mot, qui guérissaient souvent comme par enchantement les malades, qu'eux, médecins, avaient été impuissants à soulager.

L'histoire du Christ et des apôtres est assez connue par les Evangiles et autres écrits de l'antiquité chrétienne pour que je me dispense de la rappeler ici plus en détail. Les thaumaturges et les toucheurs du moyen-âge furent dans cette voie leurs successeurs directs ; et depuis trois siècles, les magnétiseurs démontrent que ces guérisons dites miraculeuses n'ont rien d'extraordinaire, qu'elles sont dûes à l'action d'une force particulière du corps humain, existant à des degrés divers chez tous les individus, et qu'il suffit souvent de savoir seulement que l'on possède cette force pour s'en servir utilement. C'est ainsi que raisonnaient les magnétiseurs du commencement de ce siècle, sans rien connaître des lois qui régissent les actions de cette force — désignée d'abord sous le nom de *Magnétisme animal*, puis sous celui de *Magnétisme humain*.

Aujourd'hui, le Magnétisme est sorti de l'empirisme pour entrer dans le domaine de la science positive. Nous savons expérimentalement que l'agent magnétique n'est qu'un mode particulier du mouvement, qu'une manifestation de l'énergie; et nous connaissons les lois physiques qui ré-

gissent ses actions. (V. à ce sujet mon *Traité expérimental de Magnétisme*, 2 vol.). Avec quelques connaissances faciles à acquérir, presque tous ceux dont la santé est équilibrée peuvent l'employer à la guérison ou tout au moins au soulagement des malades. Et c'est ainsi que, dans la famille, le mari peut presque toujours être le médecin de sa femme; celle-ci, le médecin de son mari et de ses enfants.

Depuis près d'un siècle, le Magnétisme curatif est devenu une profession s'exerçant clandestinement à côté de la médecine, et malgré les médecins qui poursuivaient sans relâche quiconque osait guérir sans être diplômé.

Le Massage, qui n'est qu'une forme grossière et rudimentaire du Magnétisme, prit un peu plus de faveur auprès de certains médecins qui le prescrivaient à leurs malades en leur désignant presque toujours un masseur de leur choix. Celui-ci n'avait généralement pas fait d'études spéciales, et ne possédait souvent pas d'autres qualités que celle de partager avec le médecin le montant des honoraires payés par le malade. Le masseur ainsi attitré d'un ou de plusieurs médecins pouvait, cela se conçoit, pratiquer son art sans être inquiété par la justice. Mais à l'égal du magnétiseur — qui n'eut jamais recours à ce moyen que sa conscience réprouve —, quand le masseur se permettait de masser pour son compte, il était également

poursuivi et condamné. C'était, et c'est encore le cas de presque tous les rebouteurs des campagnes.

Pendant que le Parlement élaborait la loi du 30 novembre 1892, les magnétiseurs voyant que le législateur méconnaissait les services qu'ils avaient rendus et qu'ils pouvaient rendre encore, jetèrent un cri d'alarme. Ils appelèrent à eux les masseurs ; et d'un commun accord, une pétition rédigée à la hâte et lancée rapidement dans un milieu restreint, fut néanmoins, en l'espace de quelques mois, couverte de plus de 14,000 signatures. Cette pétition fut remise à la Chambre des députés dans le but d'obtenir qu'un article ainsi conçu fut inséré dans la loi :

« Art... *L'action magnétique et le massage, étant œuvres exclusivement manuelles, restent dans la thérapeutique naturelle au même titre que les bains, l'air et la lumière. Leurs partisans ne tomberont pas sous le coup des lois ci-dessus tant qu'ils resteront dans leurs attributions limitées.* »

La loi fut votée, et aucun texte ne fut inséré en faveur des masseurs et des magnétiseurs ; mais la question avait été longuement discutée à la Chambre des députés par la commission de la loi, et le docteur Chevandier, rapporteur, en fait mention dans son second rapport.

« *Récemment, dit-il, un volumineux dossier nous a été remis. Il est formé des protestations formulées par les masseurs et les magnétiseurs. Les articles visant et punissant l'exercice illégal de la médecine ne pourraient leur être appliqués que le jour où ils sortiraient de leurs pratiques habituelles et où sous le couvert de leurs procédés, ils prescriraient des médicaments, chercheraient à réduire des luxations ou des fractures. Jamais notre intention n'a été de les viser. C'est donc mal à propos qu'ils ont pris l'alarme.* »

Cette déclaration fut confirmée par deux lettres du docteur Chevandier, adressées, l'une au comte de Constantin, président du *Congrès magnétique international de 1889*; l'autre à M. Fabius de Champville, rédacteur en chef du *Journal du Magnétisme*. Ces deux lettres, publiées par les journaux magnétiques de l'époque, sont reproduites dans ma brochure ayant pour titre : *Le Massage et le Magnétisme sous l'empire de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.*

Dans l'esprit de la loi, le Massage et le Magnétisme ne font donc pas partie de la médecine, et les masseurs et magnétiseurs peuvent librement exercer leur art. Mais, les médecins ne

l'entendent pas ainsi : les malades doivent être leur propriété, et ceux-ci doivent doctoralement mourir selon les règles de leur art plutôt que de guérir par le massage ou le magnétisme.

En 1893, une magnétiseuse du Mans, Mme Blin, qui pratiquait le massage magnétique avec beaucoup de succès et appliquait mes aimants vitalisés, fut poursuivie par le ministère public, sur la plainte du syndicat des médecins de la localité et condamnée à l'amende. Forte de ce qu'elle croyait son droit, elle fit appel ; et à la date du 28 juin de la même année, la Cour d'Appel d'Angers acquittait la prévenue avec des considérants qui ne laissaient aucun doute sur le droit que le masseur et le magnétiseur possèdent d'appliquer leurs procédés au traitement des maladies. Le compte-rendu du procès, et tous les documents de la défense sont reproduits ou analysés dans ma brochure sur *le Massage et le Magnétisme sous l'empire de la loi...*

A la même époque, un sieur Boizard, dit Gravier, demeurant à Noyen, Sarthe, qui pratiquait également le magnétisme, fut poursuivi devant le tribunal correctionnel de La Flèche et acquitté, (4 juillet). La ministère public fit appel ; l'affaire revint devant la Cour d'Angers qui, à la date du 10 août, confirma le jugement par adoption de motifs.

Ces deux arrêts semblaient donner aux mas-

seurs et aux magnétiseurs tous les droits d'exercer leur art, et ils en usèrent avec toute la prudence qui convient en pareille circonstance.

Les médecins continuèrent à porter plainte contre eux ; mais les parquets, surtout à Paris, se reposant sur la jurisprudence momentanément établie, ne poursuivaient que rarement.

La fondation de l'*Ecole pratique de Magnétisme et de Massage*, et surtout son classement par l'Etat avec les grands établissements de l'enseignement supérieur libre, augmentèrent encore la sécurité des masseurs et magnétiseurs, surtout lorsqu'ils s'abritaient dernière l'enseignement de l'Ecole. Plusieurs procureurs de la République engagèrent même les meilleurs masseurs et rebouteurs du ressort de leur juridiction à faire les études nécessaires pour obtenir le *Diplôme de Magnétiseur-masseur praticien* délivré par l'*Ecole*, leur déclarant qu'ils seraient à l'abri des poursuites ; il en fut ainsi dans différents cas. Mme Blin était élève de l'*Ecole*, Boizard s'en est recommandé, affirmant que, dans les nombreux voyages qu'il faisait à Paris, il suivait les cours, et Mouroux, dont il va être question, fut attaché à la clinique en qualité de praticien. A Paris, les praticiens de l'Ecole exerçant librement leur art, délivraient des certificats aux malades qu'ils traitaient et ces certificats étaient acceptés par la justice civile et par l'autorité militaire presque à

l'égal de ceux des médecins (V. le *Journal du Magnétisme*, 1er trimestre 1897, p. 282 et 283).

Les malades s'en trouvaient fort bien, mais cela ne faisait pas du tout l'affaire des médecins. A la date du 20 mai 1895, par l'entremise du *Syndicat des médecins de la Seine* et de l'*Union des syndicats médicaux de France*, ils adressaient déjà une Requête à M. le ministre de la justice, le priant de vouloir bien intervenir en leur faveur, en faisant « fixer la jurisprudence sur ce point » (V. le *Journal du Magnétisme*, mai-juin 1895, p. 72).

Le ministre ne leur répondit pas. Ils ne s'en tinrent pas là et résolurent alors de la faire fixer eux-mêmes. Une occasion était facile à trouver, surtout en province, où les parquets sont plus à leur dévotion qu'à Paris ; mais ils pensèrent qu'il serait préférable qu'une affaire fut encore portée devant la Cour d'Angers ; car celle-ci, devant juger dans le même sens, l'affaire pourrait être portée devant la Cour de Cassation.

A Angers, un prétexte était facile à trouver. Plusieurs masseurs et magnétiseurs y exerçaient paisiblement leur art ; et parmi eux, il y en avait un qui gênait particulièrement les médecins. C'est que celui-là recevait chez lui chaque jour un très grand nombre de malades, sans compter ceux qu'il allait voir à domicile. Il avait cheval et voiture et jouissait à plus de 30 lieues à la ronde d'une redoutable popularité, car il guérissait souvent

et soulageait toujours même les malades les plus incurables.

Pour tous les médecins de la région, il devenait de plus en plus dangereux. Comment, un individu n'ayant aucun diplôme, que l'on considérait dans la contrée comme le premier guérisseur de France et de Navarre, guérir tant de malades, c'était non seulement la déconsidération de la médecine, car il gâtait le métier, mais la ruine des médecins !

C'est pour toutes ces raisons que Mouroux fut un jour appelé chez le commissaire de police de son quartier pour s'entendre dire qu'une plainte était portée contre lui en exercice illégal de la médecine, pour avoir massé et magnétisé M. X... et Mlle Y... dans telles ou telles circonstances.

Après une enquête de quatre mois, il fut appelé chez le juge d'instruction qui lui dit d'un ton sévère : *Mouroux, vous êtes accusé d'exercice illégal de la médecine* (puis, s'avançant vers lui en élevant la voix), *d'escroquerie* (et levant la main d'une façon menaçante en élevant la voix davantage encore pour scinder toutes les syllabes), *et d'ho-mi-cide par im-pru-dence* ».

Le pauvre Mouroux qui s'abritait derrière deux arrêts de la Cour d'appel de sa localité, hocha les épaules et répondit dignement.

Mais il avait à faire à forte partie. On savait

bien qu'il ne serait pas condamné ; mais en attendant, il fallait ruiner sa réputation et le déconsidérer aussi bien devant l'opinion publique que devant les malades.

Rien ne fut négligé pour cela. On l'accusa d'avoir cheval et voiture, lui qui, dans son pays natal, n'était qu'un tout petit sabotier ; de masser et de magnétiser contrairement à la loi et d'escroquer tout ou partie de la fortune publique ; de n'avoir aucun diplôme, même pas son certificat d'études ; de faire acte de médecin en délivrant des certificats ; de faire précéder sa signature d'un paraphe que l'on pouvait confondre avec l'abréviation *D*r qui précède la signature des médecins ; de rendre fous les malades qu'il magnétisait ou de laisser mourir ceux que les médecins avaient rendus réellement incurables quand on l'appelait auprès d'eux, etc., etc. ; on lança même contre lui l'accusation odieuse d'excitation de mineure à la débauche.

Pour donner une apparence de réalité à la principale accusation, une plainte avait été déposée en bonne et due forme contre lui ; mais, supposez-vous, amis lecteurs, quels en sont les auteurs ! Parbleu, les médecins, allez-vous dire. Oh ! pas du tout. Cela aurait pu faire tort à leur doctorale considération. Eh bien ! la plainte fut déposée par les domestiques de M. le juge d'instruction ! — Et sur l'ordre de qui ? — Sur l'ordre de M. le juge d'instruction lui-même ! ! !

Au point de vue de la loi, c'était évidemment le droit de ce magistrat. Mais n'obéissait-ils pas aux ordres du docteur Grippat, président du Syndicat des médecins d'Angers, qui est non seulement son intime ami, mais son médecin et celui de sa famille? — C'est une affaire de conscience que je ne m'attarderai pas à discuter, pour arriver de suite aux débats du procès. D'ailleurs, nous en aurons la preuve.

Avant d'y arriver, deux mots encore au sujet des médecins :

— Le syndicat des médecins de l'arrondissement d'Angers était tout désigné par la généralité des médecins français pour mener cette affaire du Tribunal de première instance à la Cour d'Appel, et de là à la Cour de Cassation. Et l'*Union des syndicats médicaux de France*, ainsi que l'*Association générale des médecins de la Seine* votèrent des fonds pour payer une partie des frais de cette longue et coûteuse instance.

Après une instruction qui dura plus de six mois, pendant lesquels le magistrat instructeur entendit (nous allons voir avec quelle dignité) un nombre considérable de témoins (1), l'affaire arriva devant le tribunal correctionnel.

---

(1) Il est à remarquer que les témoins qui ont subi la plus forte pression appartiennent à la classe pauvre, qui est la moins indépendante.

Nous sommes au 29 mai. Le tribunal est ainsi composé : MM. Collin, *président*; Trébous et Fraissineau, *assesseurs*. M. Grenot, *substitut*, occupe le siège du ministère public.

Le syndicat des médecins de l'arrondissement d'Angers, représenté par le docteur Grippat, président, se porte partie civile.

Me Comby, du barreau de Paris assiste l'accusé; Me Chesneau, du barreau d'Angers se présente pour la partie civile.

Sur 19 témoins à charge cités par l'accusation et 7 à décharge cités par la défense, 22 répondent à la citation. Quatre témoins à charge font défaut. Il est à observer ici que les plaignants, les époux Hallouin, domestiques du juge d'instruction, sont au nombre des absents. Ces derniers ont préféré s'exposer à l'amende que de venir expliquer à quelle influence ils ont obéi en portant plainte contre l'accusé.

La salle d'audience est entièrement remplie par un auditoire des plus sympathiques à l'accusé.

A midi et demi l'huissier appelle :

MINISTÈRE PUBLIC CONTRE MOUROUX.

Exercice illégal de la médecine.

(Le compte-rendu suivant, presque sténographié à l'audience par un auditeur attentif est,

quoique très abrégé, de la plus rigoureuse exactitude.)

Mouroux s'avance à la barre.

Le Président. — Comment vous appelez-vous ?

L'Accusé. — Mouroux. *Théodule, Alexandre.*

Le Pr. — Où êtes-vous né ?

L'Ac. — A Cornant, Yonne, le 18 mars 1867.

Le Pr. — Vous êtes de la classe de 1887.

L'Ac. — Oui, M. le président.

Le Pr. — Quelle est votre profession ?

L'Ac. — Magnétiseur-Masseur.

Le Pr. — Vous avez commencé par étudier le magnétisme à Lyon.

L'Ac. — Non, M. le président.

Le Pr. — C'est pourtant un sieur Bouvier, qui est votre parrain, qui vous a donné les premières leçons et fourni les ouvrages traitant de cette question ; ensuite vous êtes allé à Paris ou vous avez suivi les cours de M. Durville, directeur de l'*Ecole de Magnétisme.*

L'Ac. — Oui, M. le président.

Le Pr. — Vous êtes accusé d'exercice illégal de la médecine.

L'Ac. — Je n'ai jamais fait de médecine. Je n'ai fait que du magnétisme et du massage, tout en m'abritant derrière deux arrêts de la Cour d'appel d'Angers que vous connaissez.

Le Pr. — D'après l'instruction, une dame Mariteau serait devenue folle après avoir été magnétisée par vous.

L'Ac. — Il est impossible que le magnétisme puisse rendre fou, du moment qu'on l'emploie pour guérir la folie.

Le Pr. — Alors, comment expliquez-vous ce cas de folie?

L'Ac. — Depuis quelques semaines, je donnais des soins à la femme Mariteau ; elle était tout à fait bien et reprenait son travail quand à la suite de la dernière séance que je lui fis, celle-ci eut une violente contrariété avec son mari. Etant à son époque menstruelle, elle fut révolutionnée ; et ce fut certainement la cause déterminante de la folie qui se déclara chez elle.

Le Pr. — Il y a aussi un nommé Gautier qui serait tombé fou après avoir reçu vos soins.

L'Ac. — Je n'ai magnétisé Gautier qu'une seule fois, par-dessus son pantalon. Ce ne peut pas être mon action qui l'a rendu fou. Il avait d'ailleurs assez de dispositions à la folie, car il était alcoolique, comme l'a reconnu le docteur Royer.

Le Pr. — Vous avez délivré des certificats à vos malades.

L'Ac. — Oui, M. le président. J'ai cru être dans mon droit, vu que j'avais déjà été entendu à la barre de ce tribunal en 1895, en qualité de témoin, pour constater l'état d'un malade.

Le Ministère public. — Vous avez bien fait

acte de médecin, puisque vous dites dans un certificat que le malade a besoin de repos.

L'Ac. — C'est tout simplement en ma qualité de magnétiseur et à titre de renseignement.

Le Min. pub. — Dans votre signature, on remarque un paraphe qui peut faire croire que vous prenez le titre de docteur.

L'Ac. — Je n'ai jamais pris le titre de docteur, et il n'y a rien dans ma signature qui puisse l'indiquer.

(Le président montre la signature de l'accusé à ses assesseurs qui reconnaissent que cette accusation n'est pas fondée.)

On passe à l'audition des témoins.

Le président appelle les époux Hallouin, plaignants.

Les témoins font défaut.

Le Min. pub. — Nous allons remettre l'affaire.

Me Comby. — Impossible, messieurs. Voilà plus de dix mois que cet homme est accusé de tous les délits, et vous voudriez encore prolonger son inquiétude. Ah non ! il faut que cela finisse.

Le Président procède à l'audition des autres témoins et appelle la femme Méline (nourrice de l'enfant des époux Hallouin). Après avoir posé les questions d'usage, faites votre déposition.

Le tém. — Au mois de septembre 1896, l'enfant Hallouin, que j'avais en nourrice, tomba malade.

J'ai fait demander le Dr Royer, qui lui donna des soins. Au bout de quelque temps, l'enfant allait plus mal. Ayant entendu parler de Mouroux, je l'ai fait demander, car je savais qu'il ne donnait pas de remèdes.

Mouroux est venu ; il a regardé l'enfant et m'a dit qu'il était très malade, puis il lui a mis ses mains sur le dos et sur l'estomac, par dessus les langes, et au bout de quelques instants l'enfant allait mieux. Il passait aussi sa main devant lui, de la tête aux pieds, sans le toucher. J'ai prévenu les parents, qui sont arrivés le lendemain, et je leur ai dit que l'enfant allait mieux, ayant été magnétisé par Mouroux. Ils m'ont dit que c'était bien, qu'il fallait continuer, et sont eux-mêmes allés chez Mouroux pour se renseigner.

Mouroux est venu neuf fois et l'enfant allait bien. Les Hallouin m'ont dit d'éviter les frais et de cesser le magnétisme. Mouroux m'a dit que l'enfant pouvait bien retomber, et trois semaines après il retombait dans le même état. J'ai encore écrit aux Hallouin que leur enfant était retombé, en les priant de venir. Ils m'ont répondu que tout en évitant les frais il fallait retourner chez Mouroux. J'y suis allée et il est venu. Il m'a dit qu'il ne pouvait pas suivre la maladie et que d'ailleurs les parents lui avaient écrit d'éviter les frais. Il m'a dit d'aller chercher le médecin qui l'avait vu ; mais comme je pensais qu'il ne

voudrait pas venir, je suis allée chercher le Dr Bichon.

Les parents sont venus et ont fait venir le Dr Grippat, médecin de leur patron, qui a trouvé l'enfant bien mal. Il m'a demandé qui l'avait soigné. Je lui ai dit que c'était Mouroux, le magnétiseur, et le Dr Bichon.

Quand les Hallouin sont venus chercher leur enfant, ils m'ont dit qu'ils ne voulaient pas payer Mouroux, que ce n'était qu'un charlatan, et que leur patron voulait qu'ils portent plainte contre cet homme qui n'avait pas le droit d'exercer la médecine, et que les médecins n'attendaient que cela pour le poursuivre.

Me Comby, *avec étonnement.* — Comment, les Hallouin sont les domestiques de M. le juge d'instruction ?

Le tém. — Oui, monsieur.

Me Comby, *au tribunal.* — C'est très grave, messieurs...

Une discussion a lieu entre le ministère public, la défense et le président. (Emotion et bruit dans l'auditoire.. Le président impose silence).

Le Pr. *au témoin.* — Comment se trouvait l'enfant quand il avait été magnétisé par Mouroux ?

Le tém. — Il se trouvait bien mieux.

Le Pr. — Mouroux vous a-t-il dit qu'il était médecin ?

Le tém. — Non, monsieur, il m'a toujours dit qu'il était magnétiseur.

Le Pr. — Prescrivait-il des remèdes ?

Le tém. — Non, monsieur, jamais.

Le Président appelle le Dr Grippat. Celui-ci se présente à la barre.

Me Comby. — Pardon... En sa qualité de président du Syndicat des médecins, le témoin est partie civile..... ; mais, néanmoins, nous l'entendrons avec plaisir.

Le Pr. *au témoin.* — Faites votre déposition.

Le tém. — J'ai donné mes soins à l'enfant Hallouin, qui était atteint de choléra infantile. Ayant constamment la diarrhée, il avait l'air d'un petit vieillard. Cet enfant était trop jeune pour supporter le magnétisme, qui pouvait, dans cette circonstance, lui être dangereux.

Me Comby, *au témoin.* — Le magnétisme pouvait être dangereux, dites-vous, docteur : l'a-t-il été dans le cas de l'enfant Hallouin ? — La nourrice vient de nous déclarer, au contraire, qu'il se trouvait mieux aprés chaque séance.

Le Dr Grippat s'impressionne, porte la main à son front, comme pour chercher des souvenirs, et ne sachant quoi répondre de sérieux, balbutie quelques mots que personne ne comprend.

Me Comby. — Nous savons, nous, que le magnétisme n'est pas du tout dangereux et qu'il guèrit

un très grand nombre de malades. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi, docteur ?

Le tém. — Un tas de gens se figurent être malades et ne le sont pas (Rires prolongés, le président impose silence).

Le min. publ. *au témoin.* — Mais il y a des cas de folie. Que pensez-vous, docteur, de cet homme qui est tombé fou ?

Le tém. de plus en plus embarrassé, ne sait quoi répondre et balbutie.

Me Comby, *insistant.* — Cet homme était alcoolique. Or, nous savons que l'alcoolisme conduit fatalement à la folie. Et moi, si je crois à la puissance curative du magnétisme, je ne crois pas qu'il puisse guérir l'alcoolisme ni même prévenir la folie.

Le tém. *plus sûr de lui-même.* — Certainement, l'alcoolisme ne se guérit pas.

Le Pr. — Je suis très heureux d'entendre cela, je m'instruis.

Me Comby, *au témoin.* — Mais, docteur, le magnétisme guérit-il, ne serait-ce que quelque fois ?

Le tém. — Nous savons bien que le magnétisme guérit.

Me Comby. — Ah, très bien ! vous avouez que le magnétisme est curatif... Eh bien, moi je vous déclare que je n'ai jamais entendu un pareil aveu dans la bouche d'un médecin accusant un magnétiseur.

Le tém. (*affirmant encore une seconde fois*). — Je n'ai jamais dit que le magnétisme ne fut pas curatif. (Rires bruyants et prolongés). Le président rappelle à l'ordre et menace de faire évacuer la salle).

Le Pr. *au témoin*. — Avez-vous encore quelque chose à déclarer.

Le docteur Grippat. — Non, M. le Président, (et il se retire, « honteux et confus comme un renard qu'une poule aurait pris »).

M. Guérin, épicier.

Le Pr. — Faites votre déclaration.

Le tém. — Ma femme avait des douleurs, elle est allée 2 ou 3 fois chez Mouroux. Ça ne lui a rien fait (1) ; elle lui donnait 3 francs chaque fois.

Le Pr.—Et vous saviez qu'il n'était pas médecin.

Le tém. — Oui.

M. Ménard, débitant de tabac.

Affecté depuis longtemps d'une cystite, et n'ayant trouvé de soulagement nulle part, je suis allé trouver Mouroux qui m'a magnétisé.

Le Pr. — Et il vous a guéri.

Le tém. — Il ne m'a pas guéri, mais j'ai été soulagé.

Le Pr. — Il ne vous a pas fait d'ordonnances.

Le tém. — Non.

---

(1) Cette femme était atteinte de rhumatismes depuis vingt ans,

Le Pr. —Il se contentait de vous faire des passes magnétiques par dessus les vêtements.

Le tém. — Oui.

M. Lorillard, *caissier, représentant de la banque Bougère.*

Depuis quelque temps, ma femme était malade. En se portant à la tête, le mal faisait de tels progrès que nous avons cru qu'elle perdrait la raison, malgré les soins des docteurs Thibault et Quintard.

Ayant entendu parler des cures merveilleuses opérées ici par le magnétiseur Mouroux ; et autrefois ayant moi-même été témoin de la puissance du magnétisme employé à la guérison d'une malade qui ne marchait pas depuis cinq ans, par une demoiselle attachée au cabinet du docteur Huguet, de Paris, je n'ai pas hésité à confier ma femme à ses soins.

Depuis 15 jours, folle de douleurs, elle criait constamment. Cinq minutes du traitement de Mouroux suffirent pour faire disparaître tous les symptômes alarmants : la nuit même, le sommeil revint, et au bout de 15 jours de soins magnétiques, la cure radicale était obtenue.

Ma femme souffrait depuis de longues années de douleurs dans les jambes ; ni Mouroux ni les médecins ne l'ont guérie, elle souffre encore. Mais ce que je puis dire, c'est que nous avons été très

heureux de trouver Mouroux, car nous avons beaucoup craint pour la raison de ma femme.

Le Pr. *au témoin.* — D'après le rapport du docteur Thibault, Mouroux vous a ordonné 10 gr. de sulfate de quinine à prendre dans une journée. Cette dose, quoique mortelle, vous aurait été donnée par le pharmacien Guéret.

Le tém. — M. Guéret ne m'a jamais donné de quinine, car je ne lui en ai jamais demandé, et Mouroux ne m'en a pas prescrit.

Me Comby. — Alors, c'est de parti pris que le docteur Thibault a déposé ainsi ! ! !

M. Hobbé, *journalier.*

Depuis longtemps ma femme était malade, usée par le travail, et condamnée par les médecins. Je savais bien que personne ne pouvait la guérir; mais, sachant que Mouroux guérissait beaucoup de monde, je lui ai demandé s'il ne pourrait pas soulager ma femme. Il l'a soignée, et elle s'en est bien trouvée. Elle est morte plus tard, c'est le docteur Royer qui la soignait.

J'ai donné à Mouroux ce qui m'a fait plaisir de lui donner.

Le Pr. — Mouroux vous a-t-il ordonné des remèdes.

Le tém. — Non monsieur.

Le Pr. — Et il ne vous a rien demandé.

Le tém. — Non monsieur.

M. Derivet, *maître-tailleur à l'Ecole des Arts et Métiers.*

Atteint de douleurs articulaires depuis de longs mois, j'avais consulté le docteur Quintard sans résultats. Il y avait trois mois que j'endurais des douleurs insupportables et que je ne dormais pas. Ma femme ayant entendu parlé du magnétiseur Mouroux, elle le pria de venir me voir. Je me suis confié à ses soins, et m'en suis bien trouvé ; les douleurs diminuant progressivement, au bout de quelques semaines, je me levais. Comme il fallait plusieurs mois pour obtenir une guérison, j'ai demandé à Mouroux de me faire un billet constatant que je ne pouvais pas reprendre mon travail, et qu'un congé m'était nécessaire. Quand j'ai fait remettre le billet de Mouroux au directeur, il m'a envoyé le médecin de l'école qui m'a pris en traitement. Il ne m'a pas plus guéri que Mouroux, puisque je ne le suis pas encore.

Le Pr. — Comment Mouroux opérait-il sur vous ?

Le tém. — Il faisait des passes magnétiques sur mes genoux,

Le Pr. — Saviez-vous que Mouroux n'est pas médecin?

Le Tém. — Oui, monsieur le président.

Le Min. public. — Pourquoi écriviez-vous à votre directeur en parlant de Mouroux : *Mon médecin ?*

Le Tém. — Je n'y attachais pas d'importance : c'est parce qu'il me soignait.

Le Pr. — Combien lui avez-vous donné ?

Le Tém. — Rien ; il ne m'a jamais rien demandé.

Mlle Langlée, *employée de fabrique.*

Depuis des années, je souffrais d'une laryngite granulée et d'une affection du cœur. J'avais été soignée sans résultat par les docteurs Jagot, Royer et Mullois ; j'ai vu le magnétiseur Mouroux qui m'a guérie radicalement. Il m'a aussi guérie d'une albuminurie.

Le Pr.— C'est bien Mouroux qui vous a guérie ?

Le Tém. — Oui, monsieur.

Le Pr. — Il vous a ordonné des remèdes ?

Le Tém. — Non, monsieur.

Le Min. public. — Il vous a donné un certificat constatant qu'étant atteinte d'albuminurie vous aviez besoin de 15 jours de repos.

Le Tém. — Oui, monsieur. J'ai demandé un certificat à Mouroux pour renseigner ma famille ; il ne voulait pas me le donner; je lui ai dit que c'était ma mère qui le réclamait ; alors, il me l'a délivré.

Le Min. public. — Ce n'est pas ainsi que vous avez déposé à l'instruction.

Le Tém. — Monsieur, je suis ici pour dire la vérité, et je la dis.

Le Pr. — Qu'avez-vous payé à Mouroux ?

Le Tém. — Rien, monsieur.

Mme Gautier, *journalière*, faub. St-Michel.

Mon mari avait des douleurs dans les genoux, M. Mouroux l'a soulagé.

Le Pr. — Il paraît que votre mari est devenu fou, et qu'il est interné à Saint-Gemme. Cette folie est attribuée par l'accusation aux procédés de Mouroux.

Le Tém. — Non, monsieur, mon mari était alcoolique ; et c'est héréditaire dans la famille, plusieurs parents ayant subi le même sort. Les médecins n'ont pas guéri mon mari, Mouroux non plus, car c'est inguérissable ; mais il lui a fait du bien. Il a des accès. Dans ses accès, il en veut à tout le monde et accuse Mouroux de vouloir le tuer ; dans l'intervalle des accès, il le réclame pour le guérir. C'est donc qu'il a conscience que le magnétisme lui a fait du bien.

Le Pr. — Et que faisait Mouroux pour soulager votre mari ?

Le Tém. — Il passait ses mains sur ses genoux par dessus les vêtements, et donnait du coton magnétisé que l'on appliquait ensuite sur les douleurs.

Le Pr. — Combien l'avez-vous payé ?

Le Tém. — Je ne l'ai pas payé du tout, il ne m'a jamais rien demandé.

Mme Gautier, *journalière*, rue de la Challouère (belle-sœur de la précédente).

Je souffrais depuis longtemps de l'albuminurie

quand mon frère a entendu parler de Mouroux. Il a engagé mon mari à me conduire chez lui. On m'a emportée sur un matelas, j'étais mourante. Dès le premier jour j'ai été mieux; huit jours après, j'allais le voir seule, les habitants du faubourg en étaient très surpris.

Le Pr. — Alors, Mouroux vous a guérie.

Le Tém. — Oui, monsieur, sans lui je serais morte.

Le Pr. — Combien lui avez-vous donné ?

Le Tém. — Rien.

Mme Vve Freulon.

Mon fils était atteint de coxalgie tuberculeuse.

J'avais vu plusieurs médecins, les docteurs Royer et Douai entre autres, qui ne le soulageaient pas. J'ai été chercher Mouroux qui le soulageait à chaque fois. J'étais heureuse; du reste, mon fils le réclamait toujours.

Mouroux était toujours très dévoué; à minuit, comme à midi, il était toujours prêt S'il ne l'a pas guéri, c'est que c'était impossible.

Le Pr. — Combien lui avez-vous donné ?

Le Tém. — Ce que j'ai voulu, car bien le contraire, il ne voulait rien recevoir en me disant qu'il fallait garder cela pour soigner mon fils.

Le Min. public. — Vous avez déclaré à l'instruction lui avoir remis 25 fr.

Le Tém. — Oui, monsieur; mais ce n'est pas ce qu'il méritait, et ma reconnaissance lui sera éter-

nelle, car il a soulagé mon fils quand les médecins ne le soulageaient pas.

Mme Vve GOHARD.

Mon fils était poitrinaire. Dans les derniers moments de son existence, il est allé voir Mouroux qui l'a bien soulagé. Il ne l'a pas guéri, car il était condamné à l'avance. Il ne lui a pas donné de médicaments et ne m'a rien demandé, parce que j'étais pauvre.

LE PR. — Quand votre fils est décédé, qui est-ce qui a délivré le certificat de décès ?

LE TÉM. — Le docteur Bichon.

Mme BRUCHET, *journalière*.

Dans le courant de 1895, mon fils, âgé de 3 ans, était malade. Le docteur Bichon, qui le traitait, en désespérait. Sur les conseils de ma fille ainée, je suis allée chercher Mouroux qui le guérit ; mais, peu de temps après, il retomba. Comme mon mari faisait partie d'une société de secours, j'envoyai chercher le docteur Royer, médecin de cette société, qui a constaté une méningite aiguë qu'il ne croyait pas pouvoir guérir. J'ai donc de nouveau envoyé chercher Mouroux ; mais quand le docteur l'a su, il m'a dit qu'il ne voulait pas soigner mon enfant avec un charlatan comme Mouroux, car il avait déjà été condamné à la prison.

Me COMBY. — Comment, le docteur Royer vous a dit que Mouroux était allé en prison ?

Le Tém. — Oui, monsieur; et il a même ajouté que les médecins d'Angers allaient le chasser d'ici.

Le Pr. — Cependant, le dossier de l'accusé est blanc.

Le Tém.— A partir de ce jour, le docteur Royer n'est plus revenu voir mon fils, et il est parti en me jetant à la figure la carte de sociétaire de mon mari.

Le Min. pub. au Témoin. — Mais vous n'avez pas déclaré cela à l'instruction.

Le Tém. — Si le juge d'instruction ne l'a pas écrit, c'est qu'il ne l'a pas voulu. Il m'a même dit que j'étais une menteuse, que je savais que Mouroux était un charlatan, et que si je continuais à dire des mensonges, il allait me *foutre dedans*. D'ailleurs je n'ai pas signé la déposition. (*Sensation dans l'auditoire.*)

Le Min. pub. — Cette femme insulte la magistrature ; greffier, notez cela.

Le Tém. — Monsieur, je suis appelée ici pour dire la vérité et je la dis. Je répète que le juge d'instruction m'a dit qu'il me *foutrait dedans* si je ne disais pas comme lui. (*Sensation profonde dans l'auditoire.*)

Mouroux se lève et déclare que le juge d'instruction a exercé une pression analogue sur les dépositions de la femme Gautier de la Chalouère. (*Bruit dans l'auditoire, le président impose silence.*)

Le Pr. au Tém. — Mouroux vous a-t-il donné des remèdes ?

Le Tém.— Non monsieur ; je ne lui ai rien payé non plus.

M. J. Cadeau, *cocher*.

J'ai été cocher pendant quelques temps chez Mouroux. Je me suis fait soigner par lui pour une congestion et il m'a guéri très vivement. Il a soigné depuis plusieurs des miens qui s'en sont bien trouvés. Il ne m'a jamais donné de remède et je ne lui ai jamais rien payé.

Mme Cadeau.

Dans les premiers moments que Mouroux était à Angers, je l'ai envoyé chercher pour donner des soins à ma fille qui était mourante. Elle était condamnée par le docteur Bichon et un autre médecin de nuit que je ne connais pas. Mon enfant était tellement mal que Mouroux nous dit en entrant qu'il regrettait bien, mais qu'il ne pouvait rien faire sur un cadavre. Voyant nos peines et nos supplications, il s'est mis à lui faire des passes. Les étouffements furent moins violents, mais elle avait encore les dents serrées. Le dernier médecin qui l'avait vue lui donnait encore pour une demi heure de vie. La nuit s'est passée plus calme. Mouroux est revenu plusieurs fois par jour et nous avons pu faire passer quelques gouttes de liquide entre les dents

serrées. Au bout de quatre jours, la malade était sauvée.

Le Pr. — Mouroux vous a-t-il ordonné des remèdes ?

Le tém. — Non monsieur.

Le Pr. — Combien vous a-t-il demandé ?

Le tém. — Je ne lui ai jamais rien donné. Il me disait qu'il valait mieux que je garde mon argent pour soigner ma fille. Je ne lui aurai jamais assez de reconnaissance, car il a arraché ma fille à la mort. (*Sensation dans l'auditoire*).

M. Deleaune, *couvreur*.

Ma fille était condamnée par plusieurs médecins. Voyant cela, j'ai été cherché Mouroux qui l'a magnétisée pendant quinze jours, et toutes les fonctions sont rétablies. Après, le docteur est revenu, il l'a trouvée mieux ; et après quelques jours de soins magnétiques, mon enfant fut tout à fait guérie. Mouroux ne m'a jamais donné de médicaments et je l'ai payé ce que j'ai voulu.

M. Aubin, *charron*.

Le 5 janvier 1897, j'ai été appelé pour déposer contre Mouroux, que je ne connaissais pas. Ma feuille portait que c'était pour *excitation de mineure à la débauche*.

Le Pr. — Il n'est pas fait mention de cette accusation au dossier.

Me Comby *semblant excuser le juge d'instruc-*

tion. — C'est sans doute une erreur matérielle dûe, soit au greffier, soit au copiste, car M. le juge d'instrution n'aurait sans doute jamais pensé à accuser Mouroux d'un tel forfait. Il avait d'ailleurs assez de délits à lui reprocher sans celui-là.

M. Besnié, *employé de pharmacie*.

Depuis trois ans, ma femme avait consulté toutes les sommités médicales de la région ; elle avait même été opérée sans aucun résultat, et le mal s'aggravait de jour en jour. Ayant entendu parler de Mouroux, quoique hésitant à faire de nouvelles dépenses pour une médication que je ne connaissais pas, je me décidai à le demander.

En voyant ma femme, et sans même la toucher, Mouroux m'a expliqué techniquement la nature de la maladie. Il la magnétisa, et le mieux se fit sentir immédiatement. Au bout de deux mois, étant convalescente, il a achevé la guérison par un traitement à distance.

Le Pr. — Qu'est-ce que c'est qu'un traitement à distance ?

Le tém. — Monsieur le président, je ne suis pas magnétiseur.

Le Pr. — Vous voulez dire qu'il se dérangeait pour aller voir votre malade.

Le tém. — Non monsieur, il ne se dérangeait pas, mais il agissait de chez lui.

Le Min. pub. — Quelle était la distance ?

Le tém. — Neuf lieues.

Le Pr. *à l'accusé.* — Comment pouvez-vous magnétiser à distance ?

L'Ac. — Comme pour l'électricité, il n'y pas de distance pour le magnétisme. Je ne suis pas le seul qui agisse de cette façon. Nos Maîtres, tels que du Potet et d'autres, l'ont fait avant moi. Cela est peut-être fait pour confondre la médecine dans les allégations qu'elle fait aujourd'hui au sujet du magnétisme... qu'elle ne connait pas.

Le Min. pub. — Ah ! ! !

M. Ogier, *cordier*, à Saint-Maurice des Ponts-de-Cé.

Depuis trois semaines, mon fils âgé de 15 ans souffrait horriblement. Le médecin le soigna pour une insolation, puis pour une fièvre typhoïde. Le mal empirant, il fit venir un autre médecin, et ils concluèrent à une méningite.

Au bout de trois ou quatre jours de leur traitement, le mal empirait toujours. Depuis 48 heures, l'enfant ne parlait plus ; depuis 24 heures, il était presque froid, malgré la chaleur de la saison, les yeux étaient voilés. C'était la mort à bref délai. On nous dit d'aller chercher le magnétiseur Mouroux, ce que nous avons fait au plus vite. Il arriva à 10 heures du soir ; mais vu l'état du malade, il se refusa d'opérer. Les oncles et tantes de l'enfant qui étaient là, sa mère et moi nous le suppliâmes d'essayer. Il consentit à faire

quelques passes magnétiques sur le malade, et à notre grande surprise, la chaleur du corps revint, l'enfant reprit connaissance et demanda à boire. Mouroux nous a dit qu'il était sauvé ; en effet, au bout de quinze jours, il était radicalement guéri. Toute la famille lui doit une reconnaissance éternelle.

Mme Girard, *sellerie*, à Chateauneuf-sur-Sarthe.

Je dois une éternelle reconnaissance à M. Mouroux, car depuis ma plus tendre enfance, j'ai toujours été malade. Depuis de longues années, et malgré le traitement de plusieurs sommités médicales, j'avais une maladie d'estomac qui s'aggravait toujours. Ne supportant plus rien, j'étais mourante quand je vins voir M. Mouroux.
Dès le premier jour du traitement, je sentis mon estomac se dilater ; il y eut tout de suite un mieux ; l'appétit revint, les digestions purent se faire, et au bout de six mois, j'étais radicalement guérie.

Je ne saurais assez lui prodiguer de reconnaissance, car il m'a sauvée, quand tant de médecins ne m'avaient même pas soulagée.

Le Pr. — Vous l'avez payé ?

Le Tém. — Oui, monsieur.

Le Pr. — Vous a-t-il donné des remèdes ?

Le Tém. — Non, monsieur.

M. Durville, directeur de l'*Ecole pratique de Magnétisme et de Massage*, à Paris.

Le Pr. (*au témoin*). — Mouroux s'est appuyé sur l'autorité de votre Ecole. Y était-il attaché ; et dans ce cas, en quelle qualité ?

Le Tém. — A la fondation de l'Ecole, la direction cherchait à recruter le personnel enseignant. Pour l'enseignement théorique et pratique, elle recherchait des médecins et des professeurs ayant une certaine instruction et surtout des connaissances techniques spéciales ; pour l'enseignement thérapeutique, elle recherchait surtout des praticiens ; et c'est en cette qualité que Mouroux fut attaché à la *Clinique de l'Ecole*. C'est un véritable praticien, en qui la direction avait reconnu cette qualité. M. Mouroux n'est pas un élève de l'Ecole, mais un praticien ; et il est probable que s'il était resté à Paris, la direction lui eut conféré le titre de *Professeur de clinique*.

Le Min. Pub. — Des brochures remises à l'instruction portaient, de la main de Mouroux, que l'Ecole est reconnue par l'Académie de médecine. M. Durville voudrait-il vous dire s'il en est ainsi !

Me Comby. — Mais l'*Ecole* est reconnue par l'Etat ; ou pour mieux dire, elle est classée avec les grands établissements de l'enseignement supérieur libre, et M. Durville peut vous communiquer les pièces à l'appui de cette affirmation.

(En même temps). Le Pr. (*au témoin*). — Cette reconnaissance de l'*Ecole* par l'Etat est-elle établie par Décision ministérielle ?

Le Tém. — Dans le courant de 1893, j'organisai l'*Ecole pratique de Magnétisme et de Massage* ; et, à titre d'essai, l'enseignement commençait en octobre de la même année. Au bout d'une année, le résultat ayant été satisfaisant, je résolus d'augmenter son importance et de la placer sous la protection de la loi du 12 juillet 1875, qui régit l'enseignement supérieur libre en France. Pour cela, partageant la direction avec deux médecins de la Faculté de Paris, je m'adjoignis deux administrateurs. Alors, une demande de classement fut adressée à M. le ministre de l'Instruction publique, accompagnée des pièces exigées par la loi et de tous autres documents pouvant servir utilement la cause. Le ministre prescrivit une enquête, puis une contre-enquête qui, toutes deux, furent faites par l'autorité judiciaire et par l'autorité universitaire. Ces enquêtes dûrent être favorables, car le ministre rédigea un rapport concluant à la prise en considération de la demande.

C'était une question d'enseignement ; et, le ministre, avant de prendre une décision, envoya son rapport au Conseil supérieur de l'enseignement, qui donna son avis conforme. Si c'était une question d'enseignement, c'était aussi une question qui touchait de près à la médecine ; aussi, le mi-

nistre envoya son rapport à l'Académie de médecine en lui demandant son avis. Là, on discuta; il y eut des partisans, il eut aussi des adversaires. On vota, et la majorité des voix donna un avis favorable.

Avec ces deux avis, qui lui servaient de garantie morale, le ministre n'avait plus qu'à envoyer son rapport à l'Académie de Paris où, en son nom, le vice-recteur procéderait à l'enregistrement du classement de l'*Ecole* avec les grands établissements de l'enseignement supérieur libre. Et ce classement fut fait à la date du 26 mars 1895, sous le n° 77, c'est-à-dire que l'Ecole était, depuis la promulgation de la loi de 1875, le 77e établissement supérieur libre placé sous sa protection.

L'*Ecole pratique de Magnétisme et de Massage* n'est donc pas classée par arrêté ministériel, mais par un acte public d'une valeur bien plus grande. Pour que cet acte public eut force de loi, il y avait encore une formalité importante à remplir. Il devait être affiché publiquement pendant dix jours : 1° A l'Académie de Paris ; 2° à la Préfecture de la Seine; 3° au Parquet du procureur général, afin de consulter l'opinion publique, et, s'il y avait lieu, provoquer des oppositions. Il n'y eut pas d'opposition; et c'est pourquoi l'*Ecole* est maintenant placée sous la protection de la loi et que son enseignement porte en quelque sorte la garantie de l'Etat.

Le Pr. — L'Etat exerce-t-il un contrôle sur l'enseignement de l'Ecole ?

Le Tém. — Comme sur l'enseignement de tous les établissements placés sous la protection de la loi du 12 juillet 1875. Dix jours avant l'ouverture des cours, la direction doit envoyer à l'Académie de Paris le nom et l'adresse des professeurs, ainsi que le programme détaillé des cours, avec indication du lieu, des jours et heures où ils sont faits. Les programmes acceptés de la sorte, sont reconnus et autorisés. Ensuite, une ou deux fois par an, un inspecteur de l'Académie vient signer la liste des professeurs et le registre des inscriptions. L'enseignement étant libre, le contrôle de l'autorité ne s'étend près plus loin.

L'audition des témoins étant terminée, la parole est donnée à l'avocat et la partie civile.

(De la plaidoirie des deux avocats, nous n'analysons que les arguments de droit les plus importants).

Me Chesneau. — Messieurs, nous sommes en face d'une affaire très simple, quoiqu'elle paraisse assez compliquée. Nous n'avons recueilli que de bons renseignements sur la vie privée de l'accusé ; il n'en est pas de même au sujet de ses pratiques, car si le massage et le magnétisme guérissent quelquefois, ils présentent néanmoins de très grands dangers.

La jurisprudence est partagée. Pour les uns, ces pratiques rentrent dans la loi du 30 novembre 1892 ; pour d'autres, elles sont en dehors de la loi.

La loi, messieurs, a été faite en faveur des médecins qui la réclamaient depuis longtemps, et l'accusé tombe évidemment sous l'application de l'article 16. On invoque bien les travaux parlementaires de la loi, mais ils sont sans valeur ; et la preuve, c'est que nous avons un jugement du tribunal correctionnel de Bressuire condamnant un magnétiseur pour avoir appliqué ses procédés à la guérison des maladies.

La médecine est une science. Les médecins ont fait de longues études, et à eux seul appartient le droit de traiter les malades. Ils peuvent donc exiger que la loi soit appliquée à leur profit. Le syndicat des médecins de l'arrondissement d'Angers, d'accord avec l'Union des syndicats médicaux de France et avec l'Association générale des médecins de la Seine, sont d'ailleurs décidés d'épuiser la jurisprudence en portant l'affaire jusqu'à la Cour de Cassation. Si, par hasard, ils n'obtenaient pas gain de cause, ils la porteraient devant le Parlement pour obtenir une modification de la loi en leur faveur.

En attendant, comme l'intérêt professionnel des médecins d'Angers a été compromis, je vous demande en leur nom de vouloir bien leur accorder 1 franc de dommages et intérêts.

La parole est à Me *Comby.*

Me Comby. — Jusqu'à présent, Messieurs, la jurisprudence n'est nullement partagée. Nous n'avons plus à parler de la jurisprudence établie sous l'empire de la loi de ventose, car nous sommes sous l'empire d'une loi nouvelle, et nous n'avons à tenir compte que de la façon dont les tribunaux ont interprété celle-ci. Il est vrai que dernièrement, un tribunal correctionnel de ce ressort condamnait un magnétiseur; mais il est évident que si ce magnétiseur ne faisait que du massage ou du magnétisme, la Cour l'aurait acquitté s'il était venu devant elle.

Rappelons-nous, Messieurs, que notre mode de traitement ne fait pas partie de la pratique médicale et que nous avons deux arrêts de cette même Cour en notre faveur, sans qu'aucune autre Cour ait jugé autrement. Et je crois que c'est de la jurisprudence, cette constance à juger toujours dans le même sens.

L'exercice illégal de la médecine est défini par l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892, et nous ne voyons pas qu'il y soit parlé du massage et du magnétisme. Le législateur a été plus libéral que celui de l'an XI; il n'a pas voulu que ces pratiques puissent tomber sous l'application de la loi. En 1892, les masseurs alarmés de ce qu'aucun texte ne figurait en leur faveur dans le projet de loi, rédigèrent une pétition qui fut remise à

la Chambre des députés. Cette pétition fut longuement discutée à la commission d'élaboration de la la loi ; il en est fait mention dans le rapport avec des déclarations formelles en notre faveur, comme vous pourrez en juger par le *Journal officiel* que vous trouverez dans mon dossier. Il ne peut pas y avoir de doute à ce sujet ; les pratiques du magnétisme comme celles du massage ont été, intentionnellement, considérées comme ne faisant pas partie de la médecine. Nous avons d'autres preuves de cette affirmation. Le docteur Chevandier, le rapporteur de la loi, a écrit plusieurs lettres pour confirmer ses intentions—qui étaient celles de la Commission dont il était le rapporteur —, et en voici une adressée au rédacteur en chef du *Journal du Magnétisme*. (Il en donne lecture).

Les médecins veulent que les pratiques du magnétisme rentrent dans la médecine. Cela se conçoit ; ils en feraient leur affaire, non pas au profit des malades, mais au leur. Ils en ont déjà donné la preuve, en écrivant à M. le ministre de la justice une *Requête* en ce sens. Et, le ministre semble nous donner raison, car il n'a rien fait pour satisfaire les requérants.

On nous dit que nos pratiques sont dangereuses ; vous avez entendu les témoins, messieurs ; ils sont unanimes pour déclarer qu'ils ont tous été guéris ou soulagés, quand le traitement des médecins avait été, sinon dangereux, du moins impuissant à les soulager.

Nous faisons tort aux médecins, cela est peut-être vrai; mais qu'ils fassent comme nous, qu'ils guérissent, et les malades leur accorderont leur confiance. Ils nous déclarent qu'ils iront réclamer ce qu'ils croient être leur droit à la Cour de Cassation, ou plus loin encore, cela nous est égal; mais en attendant, vous suivrez, Messieurs, la jurisprudence établie, et, en renvoyant l'accusé des fins de la plainte, vous déclarerez une fois de plus que nos pratiques ne touchent en rien à celles de la médecine.

La parole est au *Ministère public.*

Le Min. pub. — (Sans même se lever, et, à demi voix, comme s'il abandonnait la plainte). J'm'en rapporte...

Le Président se lève, déclare que le jugement, mis en délibéré, sera rendu à huitaine, et le tribunal se retire.

Dans la salle, l'émotion est poignante : des femmes et même des hommes pleurent d'attendrissement. Bientôt, des quatre coins de la salle, retentissent les cris de : *Vive Mouroux, vive le Magnétisme.* On entoure l'accusé; et pendant que la foule s'écoule, on lui serre chaleureusement les mains en lui faisant des compliments. Dans un coin, près de la porte, une femme parle haut, d'une façon peu flatteuse pour l'accusé. Ce n'était pas le moment, car en moins de temps qu'il

en faut pour le dire, vingt voix menaçantes s'élevaient contre elle ; des poings se levaient, et si elle ne s'était pas enfuie en se baissant, elle aurait certainement reçu des coups.

J'ai assisté à beaucoup de procès de ce genre ; mais je dois déclarer que je n'ai jamais vu le Magnétisme aussi glorifié et la médecine aussi avilie.

A l'audience du 5 juin, le Président donne lecture du jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et de l'audience que le prévenu s'est borné vis-à-vis des personnes qui sollicitaient ses soins à pratiquer sur elles et pardessus leurs vêtements des passes magnétiques et a fourni à quelques-unes de la ouate aimantée.

Attendu que les notes remises par Mouroux à quelques-unes des personnes qu'il a soignées n'ont aucunement le caractère d'un certificat médical.

Qu'il est d'ailleurs établi que Mouroux n'a jamais pris le titre de docteur en médecine, mais s'est toujours donné comme magnétiseur à ceux qui le consultaient.

Attendu que si la loi du trente novembre mil huit cent quatre-vingt-douze admet comme passible des peines qu'elle édicte ceux qui, sans être munis de diplôme prennent part habituellement ou par direction suivie au traitement des maladies ou affections chirurgicales... en exceptant les cas d'urgence avérée,

Il ressort du rapport fait sur cette loi à la Chambre par M. le député Chevandier que jamais il n'est entré dans l'intention de la commission de viser les Masseurs et les Magnétiseurs, les articles punissant l'exercice

illégal de la Médecine ne pouvant leur être appliqués, ajoute le rapporteur, que le jour où ceux-ci sortiraient de leurs pratiques habituelles, et sous le couvert de leurs procédés, prescriraient des médicaments et chercheraient à réduire des luxations ou des fractures.

Attendu que Mouroux en se livrant sur diverses personnes aux pratiques magnétiques ci-dessus indiquées et en donnant de la ouate aimantée, ne peut être considéré comme ayant exercé un traitement ou prescrit un médicament de nature à entrainer contre lui la peine édictée par la loidu trente novembre mil huit cent quatre-vingt-douze.

Par ces motifs :

Déclare le sieur Grippat ès qualité, mal fondé dans ses conclusions et l'en déboute.

Déclare Mouroux Théodule acquitté et le renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

Condamne la partie civile aux dépens...

Au nom du syndicat des médecins d'Angers, le docteur Grippat fait appel du jugement.

L'affaire revient le 23 juillet devant la Cour d'Angers, qui confirme le jugement en l'appuyant sur les considérants qui suivent :

ARRÊT

ENTRE

M. Abraham *(Avoué)*. — M. Mouroux, *Intimé*.

ET

M. Charrier *(Avoué)*. — M. le Ministère Public, *Appelant*. — M. Grippat, *ès-qualité appelant*.

La Cour statuant en matière correctionnelle..... Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Statuant sur l'appel interjeté tant par le Ministère public que par la partie civile :

Attendu que de l'examen du dossier il résulte que l'inculpé s'est uniquement borné, vis-à-vis des personnes qui sollicitaient ses soins, à pratiquer sur elles par dessus leurs vêtements des passes magnétiques.

Attendu que si sous l'empire de la loi de ventôse, an XI qui ne définissait pas l'exercice illégal de la médecine, ces faits pouvaient être réprimés, il n'en saurait être de même depuis la loi du 30 novembre 1892, qu'elle a défini, quoiqu'en termes assez vagues, le dit exercice illégal.

Attendu que cette dernière loi est incontestablement plus libérale que la loi de ventôse ; qu'en effet elle n'admet comme passible des peines qu'elle édicte que ceux-là seulement qui, sans être munis de diplôme, prendraient part habituellement ou par médication suivie au traitement des maladies, en exceptant même les cas d'urgence avérée, tandis que la loi de ventôse ne comportait aucune espèce de définition et punissait indistinctement tout fait d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie.

Attendu que du rapport fait sur cette loi à la Chambre par M. le député Chevandier, il résulte que jamais l'intention de la commission n'a été de viser les masseurs et les magnétiseurs. « Les articles punissant l'exercice « illégal de la médecine ne pouvant leur être appliqués, « dit le rapporteur, que le jour où ils sortiraient de « leurs pratiques habituelles et sous le couvert de leurs « procédés prescriraient des médicaments, chercheraient « à réduire des luxations ou des fractures ; » qu'aucune

objection n'a été soulevée contre cette interprétation et que la loi a été définitivement adoptée tant par la Chambre que par le Sénat, sans protestation ni réserve sur ce point.

Qu'il résulte d'une façon formelle de l'article 16 de la loi de 1892 et des travaux préparatoires, que la loi ne vise que ceux qui prennent part au traitement des maladies.

Attendu que le traitement dont il est parlé dans la loi ne saurait s'entendre que de l'emploi des moyens curatifs que la science médicale enseigne, emploi qui est réservé aux personnes capables d'en apprécier l'opportunité.

Attendu, en fait, qu'il ne résulte ni de l'instruction ni des débats, la preuve que Mouroux ait pris part habituellement au traitement des maladies ou à des opérations chirurgicales,

Que les personnes qui se sont adressées à lui déclarent unanimement qu'il ne leur a prescrit aucun traitement et qu'il ne s'est livré sur elles à aucune opération chirurgicale.

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

Déclare mal fondés les appels interjetés du jugement du Tribunal correctionnel d'Angers en date du 4 juin 1897,

Confirme en conséquence le dit jugement ;

Et vu l'article 194 du code d'instruction criminelle,

Condamne la partie civile aux dépens d'appel y compris ceux de M. Abraham, avoué, dont la cour a jugé la présence nécessaire aux besoins de la défense.

Ainsi jugé le 23 juillet 1897 par MM. Chudeau, président, Dessalles, Cabanon, Cochard et Besnier conseillers ; M. Vallet, substitut du procureur général et M. Benéche, greffier.

Au nom du syndicat des médecins d'Angers, le docteur Grippat porte l'affaire en cassation.

LES MÉDECINS D'ANGERS... ET D'AILLEURS

Si les moyens, peu délicats, employés par les médecins d'Angers pour soutenir leurs intérêts matériels contre la santé publique, n'ont pas été suffisamment dévoilés aux débuts du procès, on trouve dans leurs journaux des renseignements de la plus haute importance. Ils peuvent se dire entre eux ce qu'ils cachent au public. C'est ainsi que dans les *Archives médicales d'Angers* du 20 juillet, je trouve un compte-rendu de l'assemblée générale de l'Association médicale de Maine-et-Loire, qui contient des déclarations inattendues.

Le docteur Dezanneau, président, rend compte de la situation morale et matérielle de l'association, et son discours nous apprend que les religieuses leur font une sérieuse concurrence. L'association, d'accord avec les syndicats, porte plainte aux autorités ecclésiastiques ainsi qu'au parquet.

« J'en connais une, dit l'orateur, aujourd'hui signalée comme résistante aux ordres de sa supérieure, parce qu'elle est soutenue par le maire de sa commune et par les notabilités du pays. Une menace discrète de l'intervention du Procureur de la République va faire cesser cet état de choses, cette religieuse, si elle n'est pas déjà retirée de

son poste, va l'être sous peu de jours. *Le Président de l'Association aura seul paru dans cette affaire et les confrères de la localité n'auront pas à craindre qu'on leur jette la pierre à l'occasion du renvoi de la sœur* (1).

« Une autre question toute d'actualité est celle de l'exercice de la médecine par les magnétiseurs. L'Anjou est envahi depuis plusieurs années par ces industriels qui exploitent en grand nombre la crédulité publique ; le syndicat de l'arrondissement d'Angers, soutenu moralement et financièrement par l'Union des Syndicats, en même temps que par l'Association générale des médecins de France, a intenté un procès au fameux Mouroux, qui a établi le centre de ses opérations à Angers. Condamnés en première instance, nous allons en appel et nous irons au besoin en cassation ; espérons que les juges, mieux éclairés, verront dans cette application du magnétisme au traitement des malades, non seulement des faits d'exercice illégal de la médecine, mais encore des manœuvres graves d'escroquerie.

« Je laisse au Président de notre Syndicat le soin de vous exposer l'état actuel des poursuites. »

---

(1) La perfidie est assez grande pour ne pas avoir besoin d'être commentée ; sachant que cet acte est répréhensible, on ne veut pas individuellement en supporter les conséquences.

« Qu'il me soit permis en terminant de faire appel à vos bons sentiments d'union et de confraternité, faites venir à nous ceux de nos confreres, en petit nombre d'ailleurs, qui vivent encore dans l'isolement, que les syndicats et l'association ne fassent qu'un groupe, animé des mêmes sentiments de solidarité professionnelle et nous constituerons une puissance avec laquelle la magistrature elle-même sera obligée de compter. »

(*Discours du docteur Grippat.*) — « Messieurs,

« En 1894, une femme Blin, condamnée dans la Sarthe pour exercice illégal de la médecine, était acquittée par la Cour d'Angers, laquelle, basant son jugement sur l'opinion du docteur Chevandier, rapporteur à la Chambre de la loi sur l'exercice de la médecine, déclarait que les magnétiseurs qui ne prescrivent pas de médicaments, les masseurs qui ne réduisent pas les fractures ou les luxations ne sont pas poursuivis pour exercice de la médecine.

« A la suite de ce jugement, le sieur Mouroux vint du Mans s'établir à Angers pour faire du magnétisme thérapeutique et répandit une brochure où il est dit que les magnétiseurs sont autorisés par la Cour d'Angers. Cette brochure donnait de plus des indications instructives sur l'organisation d'une *Ecole de Magnétisme* instituée à Paris, rue Saint-Merri, sous la direction de M. Durville. C'est l'avocat du Syndicat des magnétiseurs, Me Comby, qui était venu à Angers défendre la femme Blin; c'est lui qui a été l'avocat de Mouroux. Au fond, *c'est bien l'existence légale*

de l'enseignement du Magnétisme professionnel (1) qui est la cause, ainsi que la tolérance accordée par la Cour d'Angers à la femme Blin, à tous les magnétiseurs et masseurs, et implicitement à tous les parasites de la médecine.

« Dès la constitution de notre Syndicat, des plaintes furent portées contre Mouroux, qui avait un cabinet de consultations où il recevait de nombreux clients, qui allait les soigner à domicile, avec cheval, voiture, cocher, donnait des certificats de maladie, avait, en un mot, toutes les allures d'un médecin.

« *Une plainte ayant été portée au parquet par le père d'un enfant* (2) *soigné magnétiquement par Mouroux* pour un choléra infantile, une enquête de police fut ouverte, puis une instruction judiciaire lui succéda. Le Syndicat décida tout d'abord qu'il n'interviendrait comme partie civile que s'il y était forcé, à l'audience seulement, et qu'il demanderait le minimum des dommages-intérêts, afin de démontrer que son but était de

---

(1) Ah ! vous reconnaissez comme légal l'existence de l'Ecole !!!

(2) L'orateur aurait pu dire ici que la plainte fut portée sur son conseil par les domestiques du juge d'instruction dont il est encore le médecin et l'ami ; mais il est de ces perfidies que l'on n'ose même pas avouer à des confrères.

poursuivre la solution d'une question de principe, à savoir la défense du monopole professionnel et, par conséquent, la réforme de la jurisprudence établie par la Cour d'Angers.

« Plus tard, *le parquet déclara que si les médecins n'intervenaient pas comme partie civile à l'instruction, l'affaire serait classée et toutes poursuites interrompues* (2).

« Alors le Syndicat s'entoura de conseils. Son président pria le bureau de l'Association départementale de se joindre à celui du Syndicat d'Angers et il fut décidé qu'on demanderait aide, conseil et protection à l'Union des syndicats et à l'Association générale. Celles-ci décidèrent d'engager délibérément la lutte contre les charlatans, afin de faire réformer la jurisprudence de la Cour d'Angers ou bien de faire modifier par le Parlement le texte déclaré ambigu de la loi de 1892. Dans cette campagne, les frais de première instance et d'appel doivent être partagés entre l'Union des Syndicats et l'Association générale, celle-ci se réservant les frais de cassation. Devant les tribunaux, le Syndicat d'Angers devait seul paraître, lui seul étant qualifié pour se porter partie civile.

« L'Union des Syndicats et l'Association générale s'accordent donc *à voir un gros danger*

(2) Le parquet ne voyait donc aucun fait délictueux à reprocher à Mouroux.

dans l'existence d'une École de magnétiseurs (1) *d'où l'on sort au bout d'un an d'études magnétiseur praticien.* Ils s'accordent également à déplorer qu'il y ait une contradiction entre le texte même de la loi de 1892, définissant l'exercice illégal de la médecine et l'imprudente déclaration du docteur Chevandier, disant aux magnétiseurs, inquiets la veille du vote de la loi, qu'il n'était pas question de les poursuivre s'ils ne prescrivaient pas de médicaments. A vrai dire, M. Chevandier n'avait sûrement pas prévu que des magnétiseurs comme Mouroux auraient l'audace d'ouvrir des cabinets de thérapeutique magnétique ; et d'ailleurs, étant à la tête d'une maison d'hydrothérapie, il pouvait avec quelque apparence de raison, considérer certains masseurs ou magnétiseurs comme des auxiliaires à protéger ou à ménager.

« Dans ces conditions et fort de l'appui du corps médical tout entier, notre Syndicat d'Angers se porta partie civile à l'instruction...

« A l'audience, nos conclusions déposées par notre avoué, Me Popin, étaient celles-ci : « Dire « que Mouroux en traitant des maladies d'une

---

(1) Si l'*École* est « un gros danger » pour tous les médecins de la valeur morale de ceux d'Angers, elle n'en est pas un pour les malades qui trouvent là des praticiens capables de guérir les maux que vous êtes, trop souvent hélas, impuissants à soulager.

« façon suivie et par le magnétisme, a contrevenu « à l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892. » C'était la question de droit posée.

« Le tribunal a rendu le jugement suivant en date du 4 juin 1897 : Attendu.....

« Toujours d'accord avec l'Union des Syndicats et l'Association générale, *et en leur nom*, le syndicat d'Angers a fait appel de ce jugement, *qui créerait une espèce si dangereuse pour le corps médical....* »

Il y aurait beaucoup à répondre à ce document qui montre les médecins syndiqués sous leur véritable aspect, c'est-à-dire comme des industriels ne reculant devant aucun moyen que la conscience d'un honnête homme réprouve, pour se débarrasser de concurrents qui nuisent à leurs intérêts. Mais ayant répondu par une courte note à quelques-uns des passages soulignés à cette intention, je ne dirai que quelques mots :

Vous reconnaissez, messieurs les médecins que la pratique du massage et du magnétisme *est légale*, en raison même de la reconnaissance de l'*École* par l'État; et qu'en dehors de cela, la jurisprudence n'étant pas suffisamment établie, vous désirez la faire établir. Prévoyant déjà que la Cour de cassation confirmera les arrêts de la Cour d'Angers et fixera irrévocablement la jurisprudence, vous parlez de faire reviser la loi en

votre faveur. Jusque-là, il n'y a pas grand chose à dire ; soutenant des droits que vous n'auriez jamais dû avoir, vous voulez affirmer le monopole que la loi vous confère ; mais ce qui est indigne, ce sont les moyens que vous employez pour cela. Comme le plus grand nombre d'entre vous, M. Grippat est, je pense, un fort galant homme dans la vie privée, très honnête et aimant à rendre service à son prochain ; mais dans la vie médicale, le docteur Grippat, agissant en votre nom, n'est plus un honnête homme : c'est un brutal qui ne veut admettre que la loi du plus fort. Foulant aux pieds les droits les plus sacrés de l'humanité, employant avec cela la calomnie la plus odieuse, il ne craint pas de compromettre ses amis, qui n'agissent ainsi que dans le but de lui être agréable. Dans ce siècle d'égoïsme où l'amour de l'argent prime tout, ce sont peut-être les qualités les plus remarquables du plus grand nombre des médecins. Dans tous les cas, tous les présidents de syndicats et d'associations médicales, où l'on ne parle jamais que de ses intérêts et de l'asservissement des malades que l'on ne guérit pas, à ses exigences démesurées, sont des *Grippats* indignes de l'estime de tous les honnêtes gens.

Il y a pourtant des moyens plus respectables et plus sûrs pour arriver à votre but ; mais la perversité de votre conscience ne vous permet pas

de les employer. En suivant cette voie, vous allez à l'abîme, et les médecins consciencieux que vous entraînez dans votre chute seront bien à plaindre, car ils auront bientôt perdu le reste de considération que leur talent et leur dévouement à la cause de l'humanité attachait à leurs personnes.

AUX MALADES, AUX MASSEURS ET AUX MAGNÉTISEURS

Amis lecteurs, vous venez de voir comment les médecins entrent en lutte contre le Magnétisme et le Massage, en voulant même entraver la liberté de la magistrature. Il est inutile de faire ressortir l'indélicatesse des moyens qu'ils mettent en œuvre et les avantages qui en résultent pour nous.

Au nom des médecins français qui font un trafic infâme de la vie et de la santé de leurs semblables, le docteur Grippat, président du syndicat des médecins de l'arrondissement d'Angers, a déclaré que le Magnétisme est curatif ; et en son nom personnel, il a ensuite confirmé cette déclaration.

Au mépris des droits les plus sacrés de l'humanité, leur avocat, tout en faisant l'éloge du magnétiseur qu'ils poursuivent, a cyniquement déclaré qu'ils voulaient **sauvegarder leurs intérêts professionnels**. Ils veulent que le malade leur appar-

tienne en toute propriété, et qu'il meure selon les règles de la Faculté, plutôt que d'obtenir sa guérison par des moyens que l'impureté de leur cœur ne leur permet pas d'employer.

De l'intérêt des malades, il n'en fut pas plus question devant la Justice que dans leurs assemblées ordinaires et dans leurs journaux : ils ne pensent qu'à exploiter à leur profit les obscurités voulues de la loi, qui semble monopoliser entre leurs mains, je ne dis pas l'art de guérir, mais l'art d'empoisonner le malade quand ils ne *l'abattent* pas comme de vulgaires *Boisleux*.

La question est donc nettement posée : le procès d'Angers n'est qu'un prétexte pour la porter non seulement devant la Cour de Cassation — qui nous donnera certainement raison —, mais devant le Parlement, espérant qu'ils obtiendront un amendement à la loi, interdisant à quiconque n'est pas médecin le droit d'employer le Magnétisme et le Massage à la guérison ou au soulagement des malades.

Masseurs et Magnétiseurs,

Malades guéris ou soulagés par les pratiques du Magnétisme et du Massage; et vous, Amis de l'humanité, partisans de l'efficacité de ces pratiques,

Que pensez-vous faire???

Un amendement à la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine est nécessaire. Eh bien, il faut que nous le demandions à l'avantage

des malades pour que ceux-ci puissent, dans la plénitude de leur liberté, s'adresser au médecin qui les tue ou au magnétiseur qui les guérit.

Levons-nous donc tous comme un seul homme pour organiser un vaste pétitionnement et demandons aux législateurs que nos droits soient nettement définis dans un amendement qu'ils vont être obligés d'ajouter à la loi.

Le *Journal du Magnétisme* prend l'initiative de ce pétitionnement qui, en voie d'organisation à *l'Ecole pratique de Magnétisme et de Massage* et au *Syndicat des Masseurs et Magnétiseurs*, est placé sous le haut patronage de la *Société magnétique de France*.

Si nous demandions la signature de tous les membres des familles comptant seulement une victime due à la négligence, à la maladresse ou a l'impuissance des médecins, nous en aurions bientôt 25 millions. Ce serait trop glorieux pour nous et trop humiliant pour eux. Contentons-nous donc de déclarer que le pétitionnement sera clos lorsque nous aurons recueilli un million de signatures, et cela nous suffira. Avec un peu de bonne volonté de la part de tous les intéressés, ce sera l'affaire d'une année ; et nous espérons que cette bonne volonté nous sera accordée sans aucune restriction.

Je fais observer ici que nous ne demandons pas une modification à la loi en faveur de *l'Ecole*

pratique de Magnétisme et de Massage ; car celle-ci, reconnue par l'Etat, son enseignement étant accepté et contrôlé, le *Diplôme* qu'elle délivre confère des droits aussi indiscutables qu'indiscutés, et nul tribunal ne condamnera jamais le titulaire d'un *Diplôme* ne faisant que d'exercer son art tel que nous l'enseignons. Mais nous voulons que la pratique du *Massage* et du *Magnétisme* soit reconnue pour tous les praticiens pouvant justifier qu'ils guérissent en employant ces pratiques à l'exclusion de tous médicaments.

Je dois déclarer aussi que la campagne que nous entreprenons n'a qu'un seul but : *faire établir les droits des masseurs et magnétiseurs par un texte de loi*, et que, comptant trop de sympathies parmi les médecins honnêtes et véritablement dévoués, très nombreux encore, nous ne voulons en rien toucher à la pratique médicale, pas plus qu'à la personne du médecin. Tout en appréciant à leur juste valeur les procédés indignes employés par les médecins syndiqués contre la santé publique et contre nous, nous resterons sur le terrain de la plus loyale courtoisie.

En procédant en cette façon tous les médecins dignes de ce titre signeront avec nous et les Masseurs ainsi que les Magnétiseurs pourront bientôt, à côté des médecins dont ils resteront les auxiliaires dévoués, exercer leur art sous la protection de la loi.



SOUSCRIPTION PUBLIQUE

Destinée à couvrir les frais de la propagande

La *Pétition*, lancée depuis 3 mois à peine, est déjà couverte de plus de 20.000 signatures ; c'est un sérieux sncouragement à poursuivre notre tâche.

Avec la présente brochure tirée à 100.000 exemplaires, il faut que la Pétition pénètre depuis le palais du riche jusqu'à la plus humble chaumière, dans toutes les classes de la Société.

Pour faire cela rapidement, il faut de l'argent ; il en faut même beaucoup, car indépendamment des frais d'impression, les frais d'affranchissement seront énormes. C'est pour cette raison que que nous ouvrons une *Souscription publique* à laquelle tous les intéressés sont priés de prendre part.

Le *Journal du Magnétisme* accusera réception de toutes les offrandes et les comptes seront présentés à l'approbation du Comité de pétitionnement.

Au moment de mettre sous presse, le montant de la souscription s'éléve à 897 fr. 25.

LETTRE DE M. T. MOUROUX

Monsieur le Directeur et cher Maître,

Longtemps sans doute, pour ne pas dire toujours, et comme moi vous aurez gravé dans votre mémoire, la journée du 29 mai 1897, journée mémorable pour la cause qui nous est chère.

La victoire de nos calomniateurs et adversaires préparée et escomptée depuis si longtemps par eux, s'est changée en une éclatante défaite, dont le sceau restera désormais scellé au fronton de l'histoire, car au lieu de terrasser le magnétisme ils l'ont grandi et fortifié.

N'avez-vous pas vu là, dans cette audience solennelle, du tribunal correctionnel d'Angers, l'apothéose de notre doctrine et la réhabilitation entière, complète de l'humble magnétiseur Mouroux, qu'un parti redoutable poursuivait depuis 10 mois, le faisant passer par toutes les phases d'un martyr moral capable d'anéantir et de pousser au désespoir l'homme le plus vaillant et la nature la mieux trempée.

Vous avez pu vous rendre compte des délits dont il fut accusé, tous plus infamants les uns que les autres, depuis l'escroquerie, l'homicide par imprudence, jusqu'à l'excitation de mineure à la débauche. Le nombre et la puissance des accusateurs, cette victime, que la haine et la jalousie leur avaient fait choisir, cet inculpé qu'ils avaient

conduit devant la barre d'un tribunal peu habitué à juger les honnêtes gens, en est sorti triomphant après les avoir confondus.

Je ne fais allusion, ici, qu'à ceux-là du parti pris, dont la morgue et l'ignorantisme sont les seuls apanages, causes directes de leur égoïsme et de leur perfidie. A ceux-ci qui ont épousé la haine de ceux-là, et que pour en arriver à la vengeance, n'ont pas craint, malgré leurs apparences religieuses, de mettre Dieu en doute en bravant sa justice et ses lois. — Allons hypocrites, vous saurez désormais que les Magnétiseurs, les vrais, n'ont qu'un but, le bien de l'humanité. Les Magnétiseurs que vous voulez méconnaître, reconnaissent avec juste raison que la brebis galeuse d'un troupeau engendre forcément la maladie à ses congénères ; ils ont apprécié également que la faute que vous venez de commettre, contrairement au bon sens et à la raison, va se répercuter sur tous vos membres. Nous en sommes d'autant plus touchés, que nous reconnaissons parfaitement que dans vos rangs il existe de véritables savants, le nombre en est grand même, entièrement dévoués à la Liberté de la charité humaine. — Hélas ! là comme partout, les bons subissent l'influence des mauvais, qui cependant ne saurait prévaloir sur la vérité.

Ne voulant pas insister davantage sur ce parti-pris, je suis heureux malgré tout, de présenter

au lecteur les phases de la lutte en le faisant passer par toutes les péripéties que j'eus à soutenir vis-à-vis des irascibles ennemis qui m'avaient choisi pour victime. Je n'ai donc pas à regretter le mal qu'ils m'ont fait, mais les remercierais presque de leurs persécutions, puisqu'elles ont servi à rendre plus éclatante encore, la différence de leurs procédés et des nôtres.

Malgré le nombreux auditoire qui assistait aux débats de cette sensationnelle affaire, la salle était trop restreinte et la justice n'a pu éclairer qu'une infime minorité de la population.

Bien que notre devoir soit accompli, cher Maître, notre tâche, elle, n'est pas achevée, et nous serions redevables envers l'humanité et l'œuvre que nous poursuivons, si nous ne faisions pas la lumière en donnant un résumé aussi clair que sincère de cette sentence rendue par la droite et impartiale conscience des juges d'Angers.

Je répète donc que le lecteur, suivant bien les péripéties de cette lutte, il faut que les sectaires qui, sous prétexte d'humanité, avaient ourdi une vengeance infâme contre l'un des plus humbles praticiens du magnétisme, soient stigmatisés comme ils le méritent.

Il faut enfin que la grande masse de la société soit mise à même, elle aussi, d'approfondir la sagesse formant la base du jugement rendu malgré son laconisme et sa brièveté et au nom même de

cette humanité si perfidement invoquée par nos adversaires, qu'elle puisse voir rayonner dans tous nos actes et nos sentiments les reflets de l'Amour et de la Bonté.

Quant à moi, on a voulu me faire petit, je resterai l'humble magnétiseur, le simple ouvrier ; mais il faut surtout que le vrai peuple, celui qui aime le dévouement et la justice, sache bien que cet humble praticien est un pionnier du devoir et qu'il a loyalement accompli sa tâche.

Pour que chacun puisse bien apprécier, nous devons donc faire connaître combien les prétendus Princes de la Science, et surtout certains grands au pouvoir discrétionnaire qui ont pris la tête du mouvement de cette lutte, n'ont pas craint d'outrepasser démesurément leurs droits et d'appeler à leurs secours des moyens aussi inavouables qu'inqualifiables. — J'en fais appel à toutes les consciences qui ont l'humanité pour guide et pour but.

Daignez agréer, cher Maître, l'assurance de mes humbles mais bien sincères sentiments de fraternité. Ceux et tels que nous les enseigna notre Maître à tous, ce grand incompris qui les a si bien exprimés dans cette simple, mais sublime maxime « Aidez-vous et aimez-vous les uns les autres. »

T. Mouroux,
Magnétiseur à Angers.

OUVRAGES DE PROPAGANDE

à 15 centimes

H. DURVILLE. — *Bibliographie du Magnétisme et d[es] Sciences occultes.* Deux brochures.

— *Application de l'Aimant au traitement des mal[a]dies,* avec 13 figures.

RIPAULT. — *L'Univers macranthrope.*

EMMANUEL VAUCHEZ. — *L'Education morale.*

à 20 centimes

DANIAUD. — I. L'*Art médical.* — II. *Note sur l'Ense[i]gnement et la Pratique de la médecine en Chine,* par u[n] LETTRÉ CHINOIS. — III. *Extrait de la Correspondan[ce]* (Congrès du libre exercice de la médecine). — IV. *Articl[es] de journaux* (même sujet).

DEBOISSOUZE. — *Guérison certaine du Choléra en quel[ques] heures,* des fièvres graves, congestions, apoplexie [et] rage (6e édit.).

DERONZIER (Mme).—*Sur un cas d'Internement arbitrair[e]*

H. DURVILLE. — *Le Libre exercice de la médecine ré[]clamé par les médecins.* 2 broch.

— *Rapport au Congrès* sur les Travaux de la *Ligue,* [] l'organisation du *Congrès.* Appréciations de la presse, ar[]guments en faveur du libre exercice de la médecine.

— *Compte-rendu des Travaux du Congrès* (libre exer[]cice de la médecine). Discours, discussions, réponse au[x] questions du programme, vœux et résolutions.

— *Almanach spirite et magnétique illustré* pour 1893.

— *Procédés magnétiques de l'Auteur,* avec 3 fig.

—*Le Magnétisme humain considéré comme Agent phy[]sique.*

— *Lois physiques du Magnétisme.* Polarité humaine.

— *Le Massage et le Magnétisme menacés par les mé[]decins.* Le Procès Mouroux à Angers. Necessité d'un amen[]dement à la loi sur l'exercice de la médecine.

FABIUS DE CHAMPVILLE. — I. *La Liberté de tuer; la Li[]berté de guérir.* — II. *Le Magnétisme et l'Alcoolisme.*

— *La Transmission de Pensée.*

—*La Science psychique,* d'apr. l'œuvre de M. **Simonin,** 1 fig.

MESSIMY (Dr G. de).— *Thèse sur le Libre exercice de la médecine,* soutenue en faveur de l'humanité souffrante.

PAPUS. — *L'Occultisme.*

— *Le Spiritisme.*

ROUXEL. — *La Liberté de la médecine.* 2 broch. — I. La Pratique médicale chez les anciens.—II. id., chez les modern.

— *Théorie et Pratique du Spiritisme.* — Consolation à Sophie. L'âme humaine. Démonstration rationnelle et expérimentale de son existence, de son immortalité et de la réalité des communications entre les vivants et les morts.

à 30 centimes

CHESNAIS. — *Le Trésor du Foyer.* Poisons et Contre-poisons, recettes, conseils, etc...

H. DURVILLE. — *Le Massage et le Magnétisme* sous l'empire de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

— *Université libre des Hautes Etudes.* — **Faculté des Sciences magnétiques (Ecole pratique de Magnétisme et de Massage), Faculté des Sciences hermétiques. Faculté des Sciences spirites.** — Règlements statutaires. Programme des Etudes et Renseignements divers.

— *Le Magnétisme considéré comme Agent lumineux,* avec 13 figures.

— *Le Magnétisme des Animaux.* Zoothérapie. Polarité.

LETOQUART. — *La Médecine jugée par Broussais, Bordeu, Magendie, Bichat, Raspail, etc.*

LUCIE GRANGE. — *Manuel du Spiritisme.*

Guérison immédiate de la Peste, de toutes les Maladies infectieuses et autres Maladies aiguës et chroniques.

La Graphologie pour tous.—Exposé des principaux signes permettant très facilement de connaître les qualités ou les défauts des autres par l'examen de leur écriture, etc., avec fig,

L. GUENEAU.—*La Terre.* Evolution de la vie à sa surface, son passé, son présent, etc., par Em. VAUCHEZ (compte-rend.).

LEBEL. — *Essai d'Initiation à la Vie spirituelle.*

Manuel-Guide du Collectionneur de Timbres-poste.

PELIN. — *La médecine qui tue ! Le Magnétisme qui guérit.* Le Rêve et les Faits magnétiques expliqués. *Homo Duplex*

P.-C. REVEL. — *Esquisse d'un système de la nature* fondé sur la loi du hasard, suivi d'un essai sur la Vie future considérée au point de vue biologique et philosophique.

ROUXEL. — *L'Art d'abréger la Vie.*

EMMANUEL VAUCHEZ. — *Messieurs de Loyola.* — La Banqueroute de la Science et la Faillite de l'Instruction obligatoire, gratuite et laïque.

à 60 centimes

L. GUENEAU. — *Respect à la Loi.* L'Expulsion des Jésuites.

REVEL. — *Lettre au Dr* **J. Dupré** *sur la Vie future,* au point de vue biologique. Complément du sommaire *des éditions de 1887-90-92.* Rêves et Apparitions.

à 75 centimes

J. M. BERCO. — *Analogies et Différences entre le Magnétisme et l'Hypnotisme.*

M. DECRESPE. — *Recherches sur les Conditions d'expérimentation personnelle en physio-psychologie.*

à 1 franc.

Dr FOVEAU DE COURMELLES. — *Le Magnétisme devant la Loi.*

EMMANUEL VAUCHEZ. — *Préservation sociale*. Congrégations religieuses. Séparation des Eglises et de l'Etat. Enquête.

à 3 francs

CORNÉLIE (Mme). — *A la Recherche du Vrai*. Mélanges littéraires et philosophiques.

H. DURVILLE. — *Traité expérimental de Magnétisme*. Cours professé à l'*Ecole pratique de Magnétisme et de Massage*.

Physique magnétique. — Deux vol. reliés, avec portrait, signature autographe de l'auteur, et 56 fig. dans le texte.

Théories et Procédés. — 2 vol. reliés, avec Portraits et figures.

ROUXEL. — *Histoire et Philosophie du Magnétisme*, avec portraits et fig. dans le texte. Cours professé à l'*Ecole pratique de Magnétisme et de Massage*. Deux vol. reliés.

PORTRAITS

En photogravures à 20 centimes

ALLAN KARDEC, BERTRAND, BRAID, CAHAGNET, CHARCOT, CHARPIGNON, DELEUZE, DURAND (DE GROS), DURVILLE, G. FABIUS DE CHAMPVILLE, GREATRAKES, VAN HELMONT, LAFONTAINE, LUYS, MESMER, PARACELSE, PETETIN, DU POTET, le marquis DE PUYSÉGUR, RICARD, TESTE.

En phototypie à 1 franc

(*Collection de la « Irradiacion »*).

ALLAN KARDEC, J.-M.-F. COLAVIDA, ESTRELLA, C. FLAMMARION, MARIETTA.

Photographies à 1 franc

CAGLIOSTRO, CAHAGNET, DELEUZE, A. DE GASPARIN, LUCIE GRANGE, VAN HELMONT, LE ZOUAVE JACOB, LAFONTAINE, DU POTET, DE PUYSÉGUR, RICARD, SALVERTE.

Nota. — Les Ouvrages de propagande, les portraits et photographies sont vendus en gros avec les réductions suivantes :

Par 500	exemplaires,	assortis	ou non	50 0/0	de remise.
100	—	—	—	40 0/0	—
50	—	—	—	33 0/0	—
25	—	—	—	25 0/0	—

A titre de *Prime de Remboursement*, les Portraits et Ouvrages de propagande sont donnés aux abonnés du *Journal du Magnétisme*, jusqu'à concurrence du montant de l'abonnement.

Cette prime est remise au bureau du Journal ou elle est expédiée franco à ceux qui, en s'abonnant ou en se réabonnant, ajoutent 1 fr. au prix de l'abonnement annuel, soit 5 f.

CONSEILS PRATIQUES

qui ne suivent pas les *Cours* de l'*Ecole pratique de Magnétisme Massage* peuvent apprendre très facilement la thérapeutique en lisant nseils pratiques du professeur H. DURVILLE.

gés dans un style simple et concis qui les met à la portée de toutes elligences, avec des exemples de guérisons montrant la simplicité et la de la méthode, ces *Conseils* permettent au père et à la mère de , ainsi qu'à l'amateur, d'appliquer le Magnétisme avec succès, au ement et à la guérison des diverses maladies dont leurs enfants, leurs s, leurs amis peuvent être affectés. (Pour bien comprendre le mode cation, ceux qui n'ont aucune idée du Magnétisme devront lire les édés magnétiques de l'auteur, ouvrage de propagande à 30 cent.)

Conseils pratiques qui sont publiés s'appliquent aux cas suivants:

aurose, Amygdalite, Anasarque, Angines, Anémie, Anémie rale, Apoplexie cérébrale, Ascite, Asthme, Ataxie locomotrice. ttements de cœur, Blépharite, Bronchite, Bronchorrée, Broncho-nonie. — Catalepsie, Catarrhe pulmonaire, vésical, Céphalalgie, ose, Choroïdite, Chute des cheveux, Congestion cérébrale, nctivite, Constipation, Coqueluche, Crampes, Crampes d'esto- Crampe des écrivains et des pianistes, Crises de nerfs, Croup, te. — Danse de Saint-Guy, Délire, Délirium tremens, Dilatation mac, Double conscience, Dyspepsie. — Emphysème, Encéphalite , Encéphalite chronique, Enrouement, Entérite, Entorse, psie, Esquinancie, Essoufflement, Etat nerveux, Etourdissements. bromes, Fièvres éruptives, Fièvre cérébrale, Fièvre typhoïde, ion de poitrine, Folie. — Gastralgie, Gastrite, Gastro-entérite, come, Goître, Goutte, Grippe. — Hallucinations, Hémiplégie, rthrose, Hydrocèle, Hydrocéphalie, Hydropisie, Hydrothorax, condrie, Hystérie, — Ictère, Idiotie, Imbécilité, Impulsions, mnie, Iritis. — Jaunisse. — Kératite. — Laryngite, Léthargie, bago. — Mal de tête, de gorge, de dents, Manies hystériques, ncolie, Méningite, Migraines, Myélite. — Nervosisme, Neuras-ie, Névralgie simple, Névralgie faciale, Névrose. — Obesité, ssion, Odontalgie, Œdème, Ophtalmie, Oppression, Otalgie, e, Otorrhée. — Pâles couleurs, Palpitations de cœur, Paralysie le, Paralysie faciale, Paraplégie, Péritonite, Pharyngite, bite, Phtisie pulmonaire, Phtisie laryngée, Pleurésie, Pleuro-pneu-ie, Pleurodynie, Pneumonie, Prostatite. — Rétinite, Rhumatisme, me, Rougeole. — Sarcomes, Scarlatine, Sciatique, Somnambulisme tané, Spasmes, Surdité, Surdi-mutité, Syncope. — Tic doulou-, Tremblement. Tumeurs. — Uréthrite. — Varices, Vcriole, tige, Vomissements, Vomissements incoercibles de la grossesse.

es *Conseils pratiques* sont le résumé du cours de *Pathologie et érapeutique* professé à l'*Ecole de Magnétisme* par H. DURVILLE.

e traitement de toutes les maladies sera successivement publié sous la ne d'autant de *Conseils pratiques*. En attendant que ce travail considé-e soit achevé, le professeur H. DURVILLE se tient à la disposition des ades pour leur expliquer, par correspondance, tous les détails du traitement nétique qu'ils peuvent faire, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire parent ou d'un ami dévoué.

haque *Conseil pratique*, inséré dans un numéro du *Journal au gnétisme*, est envoyé contre 50 centimes.

rix d'un *Conseil pratique* écrit spécialement pour un cas qui n'est encore publié : **10** francs.

Paris. — Typ. A. MALVERGE, 171, rue Saint-Denis.